



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO**

Marseille, le

20 MAI 2026

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-75 APC
concernant la société CARLO ERBA REAGENTS
exploitant d'une usine de conditionnement, purification, mélanges de produits chimiques à usage
industriel sise ZI de Valdonne, 13 124 PEYPIN**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-134/117-2001-A du 7 juillet 2003, n°141-2004 A du 19 octobre 2004 et n°2016-61 PC du 4 juillet 2016 autorisant la société Carlo Erba Reagents dont le siège social est situé Parc d'Activités des portes, Chaussée du Vexin BP 616 – 27 106 VAL DE REUIL CEDEX à exploiter une unité de conditionnement, purification, mélanges de produits chimiques à usage industriel sur la commune de Peypin, ZI de Caldonne 13 124 PEYPIN ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société CARLO ERBA REAGENTS en juin 2025 relatif à la mise à jour des rubriques de la nomenclature des rubriques pour leur site ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative du site ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant ne relèvent d'aucune catégorie du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens des articles R.181-46-I et III du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 20 avril 2026 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARLO ERBA REAGENTS, dont le siège social est situé Parc d'Activités des portes, Chaussée du Vexin BP 616 – 27 106 VAL DE REUIL CEDEX, est autorisée à exploiter une unité de conditionnement, purification, mélanges de produits chimiques à usage industriel sur la commune de Peypin, ZI de Caldonne 13 124 PEYPIN

Article 2 – Actualisation des volumes d'activités

La liste des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2016 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation installations	Quantité autorisée	Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	40 T	Autorisation
2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	30 T	Autorisation
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides	0,5 T	Autorisation

Rubrique	Désignation installations	Quantité autorisée	Classement
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	47 T	Autorisation
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	260 T	Enregistrement
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	800 L	Déclaration
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)	320 kW	Déclaration à Contrôle
4110-1b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides	0,5 T	Déclaration à Contrôle
4140-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 2. Substances et mélanges liquides.	5 T	Déclaration
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une	5 T	Déclaration à Contrôle

Rubrique	Désignation installations	Quantité autorisée	Classement
	pression ou une température élevée		
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	5 T	Déclaration
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	70,8 T	Déclaration à Contrôle
4738-2	Pipéridine (numéro CAS 110-89-4)	20 T	Déclaration à Contrôle
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides	0,33 T	Non classé
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides	0,5 T	Non classé
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides	0,5 T	Non classé
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides	3,2 T	Non classé
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	1,6 T	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	39 T	Non classé
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	2 T	Non classé
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	45 T *	Non classé

* Information non diffusable mais communicable selon l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023.

Le site est également SEVESO seuil bas par la règle des cumuls.

Article 3 -Notification - Publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société Carlo Erba et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

- Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'[article R.181-50](#) du code de l'environnement, et sans préjudice de l'[article L.411-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à parti du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de la commune de Peypin
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur
- Et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA